



Direction de l'économie de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 18 décembre 2017

Révision de la loi sur les professions médicales – aperçu des principales modifications

La dernière partie des modifications de la loi sur les professions médicales (LPMéd¹) ainsi que les adaptations des ordonnances correspondantes entreront en vigueur au 1er janvier 2018. Vous trouverez dans la présente notice des informations sur les modifications concernant les vétérinaires praticiens.

Inscription de tous les diplômes vétérinaires dans le registre des professions médicales MedReg (art. 33a LPMéd)

L'exercice d'une profession vétérinaire requiert l'inscription préalable du diplôme dans le registre des professions médicales :

- les diplômes fédéraux et les diplômes étrangers reconnus sont inscrits automatiquement dans le MedReg au moment de leur obtention ou de leur reconnaissance ;
- les titulaires de diplômes étrangers qui envisagent de travailler comme vétérinaires en Suisse doivent faire inscrire leur diplôme dans le MedReg avant de commencer à exercer leur profession en Suisse (art. 33a, al. 2 LPMéd) ; les personnes qui travaillaient déjà en Suisse avant le 1er janvier 2018 disposent de deux ans à partir de cette date pour se faire inscrire (art. 67a, al. 2 LPMéd) :
 - Vétérinaires provenant de l'UE/AELE avec diplômes correspondants : le diplôme doit être reconnu par la MEBEKO :
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/auslaendische-abschluesse-gesundheitsberufe/diplome-der-medizinalberufe-aus-staaten-der-eu-efta/direkte-erkennung-diplome.html>
Est possible la reconnaissance indirecte d'un diplôme hors UE/AELE lorsqu'il est reconnu par un État UE/AELE.
 - Vétérinaires avec un diplôme étranger non reconnaissable (hors UE/AELE) : L'enregistrement par la MEBEKO peut être effectué si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
 - Le diplôme obtenu à l'étranger autorise, dans l'état où il a été délivré, à exercer la profession médicale universitaire correspondante au sens de la LPMéd sous surveillance professionnelle;

¹ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, LPMéd, RS 811.11)
215x73 MB Revision MedBG_fr.docx

- Le diplôme obtenu à l'étranger correspond à une formation qui remplit les exigences minimales définies du point de vue du nombre d'heures et d'années d'enseignement pratique et théorique, dans une université ou une haute école dont l'équivalence de niveau est établie : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/auslaendische-abschluesse-gesundheitsberufe/diplome-der-medizinalberufe-ausserhalb-eu-efta/registrierung-nicht-anerkannt-diplome-medizinalberufe.html>

Inscription des connaissances linguistiques dans le registre des professions médicales MedReg (art. 33a, al. 3 LPMéd)

Les vétérinaires doivent disposer des connaissances linguistiques requises pour exercer leur profession (niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues) et les faire enregistrer dans le MedReg (art. 11c, al. 1 OPMéd²). Les personnes qui travaillaient déjà en Suisse avant le 1er janvier 2018 disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour déposer une demande d'inscription de leurs connaissances linguistiques au registre : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/berufe-im-gesundheitswesen/medizinalberufe/teilrevision-des-bundesgesetzes-ueber-die-universitaeren-medizinalberufe-neu/registrierung-der-diplome-und-sprachkenntnisse.html>

Les personnes qui sont déjà inscrites dans le MedReg au 1er janvier 2018 sont exemptées de l'obligation d'inscrire la langue dans laquelle elles ont effectué leur formation universitaire ou leur formation postgrade ainsi que la langue nationale attestée auprès de la MEBEKO dans le cadre de la procédure de reconnaissance de leur diplôme.

Mise à disposition des données / responsabilité pour le contrôle

D'après le calendrier actuel, les connaissances linguistiques et les personnes inscrites titulaires de diplômes étrangers ne pouvant pas être reconnues apparaîtront dans le MedReg à partir de la fin septembre 2018. D'ici à cette date, les personnes inscrites dont les diplômes ne peuvent pas être reconnus figureront sur une liste pdf qui sera actualisée régulièrement (<https://www.medreg.admin.ch>).

Il incombe aux employeurs de vérifier si les vétérinaires qu'ils ont engagés sont inscrits dans le registre et si leurs connaissances linguistiques sont suffisantes pour exercer la profession correspondante.

Autorisation d'exercer

Désormais, en vertu de la législation fédérale, outre les vétérinaires indépendants, ceux qui exercent leur profession à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle doivent disposer d'une autorisation d'exercer (art. 36 LPMéd). La législation du canton de Berne en matière de santé oblige déjà tous les vétérinaires qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité professionnelle à détenir une autorisation d'exercer.

Exercent la médecine vétérinaire sous leur propre responsabilité professionnelle les vétérinaires qui prennent des décisions professionnelles de manière indépendante. Les assistant(e)s qui travaillent sous la surveillance d'un ou une titulaire d'une autorisation d'exercer, par contre, n'ont pas besoin d'être titulaire d'une autorisation d'exercer.

² Ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires (ordonnance sur les professions médicales, OPMéd, RS 811.112.0)

Le formulaire de demande d'autorisation d'exercer la profession de vétérinaire dans le canton de Berne est disponible en ligne : <http://www.vol.be.ch/vol/fr/index/veterinaerwesen/veterinaerberufe.html>

Parmi les conditions d'octroi de l'autorisation figure désormais la maîtrise d'une langue officielle (niveau B2 au minimum ; art. 36, al. 1, let. c LPMéd).

En outre, à compter du 1er janvier 2018, les titulaires d'une autorisation d'exercer devront obligatoirement disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle. Il ne sera plus possible de fournir des sûretés équivalentes en lieu et place de cette assurance (art. 40, let. h LPMéd).